PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.8236 — Vossloh Rail Services/Rhomberg Sersa Rail Holding/Rhomberg Sersa Vossloh (JV)]

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 322/07)

1. Le 30 août 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Vossloh, AG («Vossloh», Allemagne),

— Rhomberg Sersa Rail Holding, GmbH («Rhomberg Sersa», Autriche),

— Rhomberg Sersa Vossloh, GmbH («RSV», Allemagne).

Vossloh, par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % Vossloh Rail Services GmbH (Allemagne), et Rhomberg Sersa acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de RSV. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Vossloh: fabrication d'infrastructures et de technologies ferroviaires; production de systèmes de fixation de rails, de systèmes d'aiguillage et de signalisation, y compris fourniture de services connexes,

— Rhomberg Sersa: fournisseur offrant une gamme complète de services dans les secteurs des technologies, de la construction et de l'équipement ferroviaires (construction, rénovation et entretien des voies et alimentation électrique du réseau ferroviaire) et des technologies de communication, ainsi que des services connexes,

— RSV: services d'inspection et d'entretien des aiguillages pour les chemins de fer industriels et les transports locaux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8236 — Vossloh Rail Services/Rhomberg Sersa Rail Holding/Rhomberg Sersa Vossloh (JV)

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE